

La réserve mathématique et la loi

A.-R. Gagné

Volume 5, numéro 1, 1937

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102848ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102848ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, A.-R. (1937). La réserve mathématique et la loi. *Assurances*, 5(1), 22–25.
<https://doi.org/10.7202/1102848ar>

La réserve mathématique et la loi

par

A.-R. GAGNÉ, *avocat*

Chef du Contentieux de La Sauvegarde

La prime d'une assurance sur la vie devrait normalement augmenter d'année en année, tout comme les chances de décès. Le nivellement des primes, ou l'adoption d'une prime annuelle moyenne, est évidemment préférable en pratique. Mais, il en résulte cette première conséquence que la prime moyenne, d'abord plus élevée que la prime normale, reste forcément au-dessous de cette dernière dans la suite. Il résulte encore de cette pratique que les sommes perçues en primes dans la dernière période ne permettraient pas à l'assureur de faire face à ses obligations, si ce dernier n'avait soin, dès le début, de mettre de côté une certaine proportion des primes: c'est l'origine de la réserve mathématique.

On trouvera ailleurs, dans ce numéro, des explications techniques plus complètes sur cet aspect mathématique de l'assurance-vie. Ajoutons, cependant, que cette réserve, pour l'assureur, constitue un passif d'une nature spéciale. Le maintien intégral de la réserve est indispensable aux meilleurs intérêts de l'assuré. C'est précisément ici qu'intervient le législateur, dont la protection, dans un domaine aussi favorable de toutes sortes, doit se faire particulièrement vigilante.

Il convient d'établir que notre exposé de la loi se limite au cas des compagnies dont les activités relèvent du service fédéral des assurances. On n'a probablement pas oublié le conflit de juridiction qui existe entre le Fédéral et les Provinces, conflit dont l'acuité s'est manifestée en trois occasions principales au cours des vingt dernières années. Depuis le jugement du Conseil Privé, en 1932, on a pris un soin particulier, à Ottawa, de ne toucher en aucune façon à ce qu'on pourrait appeler la partie contractuelle de l'assurance. D'autre part, on continue de montrer la même sollicitude pour la partie administrative, celle qui touche surtout à l'incorporation des compagnies, à la surveillance de leurs opérations, au maintien de leur solvabilité.

23

Pour ce qui a trait aux réserves mathématiques proprement dites, la loi de 1932 (article 78, Loi des compagnies canadiennes et britanniques) est, en somme, la reproduction de la loi de 1927, (article 43, Loi concernant les assurances). Au début de chaque année, toute compagnie doit faire tenir au service des assurances un état assermenté de ses affaires au 31 décembre précédent. Cet état doit comprendre une réserve couvrant toutes les obligations non échues, qu'il s'agisse d'assurance-vie, d'invalidité, de maladie, d'accidents ou de toute autre éventualité.

Quant aux obligations concernant l'assurance-vie seulement, l'évaluation de la réserve doit être conforme aux prescriptions suivantes. Le taux d'intérêt ne doit pas excéder celui qui est prévu à une annexe dont nous parlerons plus loin. De même pour les tables de mortalité; à moins que la ou les tables prescrites ne puissent être employées convenablement. Dans ce cas, la compagnie devra faire approuver la table de son choix. La méthode d'évaluation doit être celle spécifié à l'annexe ou une adaptation autorisée d'icelle. De toute façon, la réserve ainsi calculée ne doit pas être moindre, pour une durée

quelconque, dans un cas que dans l'autre, et doit faire provision suffisante pour les valeurs garanties au cours de l'existence future de la police, conformément au taux d'intérêt et à la table de mortalité employés dans l'évaluation. Pour la première année de la police, il n'est pas nécessaire que la réserve excède celle calculée d'après le taux d'intérêt et la table de mortalité employés dans l'évaluation et la méthode d'évaluation décrite à l'annexe de la loi.

24

Dans le calcul de la réserve qui doit couvrir les obligations non échues et ne se rapportant pas à l'assurance-vie, les méthodes d'évaluation employées doivent permettre de couvrir complètement le passif; la valeur des bénéfices prévus dans chaque police ne doit en aucun cas être moindre que la valeur attribuée aux primes futures.

L'état annuel doit être accompagné d'un certificat de l'actuaire de la Compagnie à l'effet que les réserves mathématiques qui apparaissent au rapport ne sont pas inférieures à celles que requiert la loi, et que ces mêmes réserves, de l'avis de l'actuaire, sont suffisantes pour faire face aux obligations garanties par les polices.

S'il n'est pas satisfait de l'évaluation, le contrôleur des Assurances doit en informer la compagnie d'une façon précise, afin d'obtenir les corrections jugées nécessaires. La compagnie qui refuse de procéder à ces corrections doit fournir au contrôleur les détails requis pour l'évaluation de la réserve d'une manière conforme à la loi. La réserve ainsi établie par le contrôleur sera substituée, dans le rapport annuel, à l'évaluation de la compagnie.

Tous les cinq ans, ou plus souvent si le ministre des Finances l'exige, le contrôleur doit lui-même procéder à l'évaluation de toutes les polices de chaque compagnie, selon la méthode suivie par la compagnie. S'il le préfère, le contrôleur

peut se contenter de vérifier l'évaluation de la compagnie elle-même.

De son côté, une compagnie peut demander que l'évaluation annuelle se fasse par les soins du contrôleur. Dans ce cas, un honoraire de trois cents est dû au contrôleur pour l'évaluation de chaque police ou de chaque groupe de polices. Cet honoraire doit être remis au ministre des Finances.

Nous l'avons signalé au passage: la loi est suivie d'une annexe où sont indiqués les taux d'intérêt, les tables de mortalité et les méthodes d'évaluation dont l'emploi est exigé pour l'établissement des réserves, selon la classe d'assurance. Ce sont des instructions ou des formules qu'il ne paraît pas à propos de reproduire ici.

Outre les dispositions que nous venons de résumer au sujet des réserves mathématiques, la loi contient des prescriptions formelles et minutieuses quant aux placements qui doivent également aider les compagnies à rencontrer leurs obligations et à se développer. Ces prescriptions ont évidemment un but immédiat différent. En définitive, les unes et les autres concourent efficacement à la sécurité générale recherchée avant tout par la loi.

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Actif total \$280,549,614

Bureau chef au Canada:

500 PLACE D'ARMES
MONTREAL

Gérant:

ALLAN F. GLOVER

Assistants-Gérants:

P. M. MAY

H. CHURCHILL-SMITH